



Conseil Municipal du 1^{er} DECEMBRE 2016

Madame, Monsieur,

Le conseil municipal était réuni afin de débattre sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1) APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire présente l'ordre du jour aux membres du Conseil Municipal.
Approbation à l'unanimité du Conseil.

2) METROPOLE - COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES : ADOPTION DU RAPPORT

Il avait été convenu, lors de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 22 septembre 2015 sur l'évaluation des transferts de charges dans le cadre du passage en Métropole, qu'une nouvelle CLETC serait proposée en 2016 pour prendre en compte, le cas échéant, des correctifs aux données individuelles des communes et des évaluations complémentaires.

Une première CLETC est intervenue en 2016 dans le cadre de la notification des AC provisoires afin de définir les évaluations relatives à la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, aux emprunts affectés à 100% à une compétence transférée et aux emprunts relatifs aux constructions d'ouvrage.

Une deuxième CLETC s'est réunie le 25 octobre pour procéder aux corrections des données individuelles des communes et établir des évaluations pour les transferts réalisés au cours de l'année 2016.

Pour la commune de Cournonsec, les principales modifications sont les suivantes :

Compétence Aire d'Accueil des Gens du Voyage :

- Nécessité d'intégrer pour l'ensemble des communes de la Métropole des dépenses omises en 2015 pour 46 812 €
- Incidence pour Cournonsec : + 281 €, soit une AC Aires d'Accueil des Gens du Voyage passant de 948 € à 1 229 €

Compétence Voirie / Nettoyement - Fonctionnement :

- Correction de la valorisation des mises à disposition de personnel : + 15 833 €, soit une AC Fonctionnement Voirie passant de 198 846 € à 214 679 €

Evaluation des charges transférées au titre des fonctions support et des charges de structure :

- Correction de la valorisation des fonctions support et charges de structure : + 1 453 €, soit une AC Fonctionnement Voirie passant de 9 556 € à 11 009 €

Compétence Voirie / Nettoyement - Investissement :

- Correction du montant des charges transférées : + 2 514 €, soit une AC Investissement Voirie passant de 52 893 € à 55 407 €

Synthèse : l'AC définitive 2016 de Cournonsec passe de – 63 113 € à – 83 194 €.

Le Conseil Municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

3) METROPOLE – ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE POUR L'EXERCICE 2016

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 1^{er} février 2016, après délibération du Conseil de Métropole du 27 janvier 2016.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se sont réunis le 25 octobre 2016 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation définitives. Par rapport aux Attributions de Compensation provisoires, ces évaluations prennent en compte les correctifs des données individuelles communales portant sur les compétences Aire d'Accueil des Gens du Voyage, Tourisme, Energie, Habitat et Voirie/Nettoisement, ainsi que le transfert de la Comédie du Livre pour la Commune de Montpellier. La CLETC a émis un avis favorable sur l'évaluation des transferts à l'unanimité des membres présents.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de CLETC a été transmis aux communes pour approbation. Compte tenu des méthodes de calcul validées par la CLETC, les AC définitives devront être adoptées par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple.

Conformément au rapport de CLETC joint au présent rapport pour information, les attributions de compensation définitives 2016 s'établissent comme suit :

Communes	Attribution de Compensation définitive 2016	Attribution de Compensation définitive 2016
Baillargues	468 847,05	
Beaulieu	153 702,50	
Castelnau-le-Lez	2 124 752,83	
Castries	248 530,55	
Clapiers	593 518,42	
Cournonsec	83 194,28	
Cournonterral	529 943,27	

Communes	AC définitive 2016 versée par la Commune à la Métropole	AC définitive 2016 versée par la Métropole à la Commune
Fabrègues		141 005,71
Grabels	659 604,87	
Jacou	739 985,75	
Juvignac	1 922 733,69	
Lattes	479 561,04	
Lavérune		602 203,79
Montaud	97 022,86	
Montferrier-sur-Lez	633 851,82	
Montpellier	41 005 378,07	
Murviel-lès-Montpellier	163 643,08	
Pérols	1 596 997,66	
Pignan	419 033,23	
Prades-le-Lez	719 184,29	
Restinclières	195 080,82	
Saint-Brès	194 590,17	
Saint-Drézéry	169 363,27	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 097,43	
Saint-Georges-d'Orques	298 476,35	
Saint-Jean-de-Védas	485 036,64	
Saussan	168 057,65	
Sussargues	237 608,33	
Vendargues		1 404 512,12
Villeneuve-lès-Maguelone	493 460,84	
TOTAL	56 064 214,43	2 147 721,61

Attribution de Compensation définitive 2016 versée par la Métropole de Montpellier aux Communes	2 147 721,61
Attribution de Compensation définitive 2016 versée par les Communes à la Métropole de Montpellier	56 064 214,43
Attribution de Compensation globale 2016	53 916 492,81

Le Conseil Municipal approuver le montant de l'attribution de compensation définitive 2016 du tableau sus visé.

4) METROPOLE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE COMMANDE PUBLIQUE

Dans un objectif de coordination et de groupement des achats, afin d'aboutir à des économies d'échelle et de rationaliser les achats et la dépense publique, ainsi que dans le cadre de la coopérative de services, la Métropole propose de mutualiser la procédure de mise en concurrence

relative à l'acquisition d'un logiciel de commande publique.

Pour ce faire, la constitution d'un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est nécessaire.

La convention de groupement de commandes proposée, jointe en annexe, définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la Métropole comme coordonnateur.

A ce titre la Métropole sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, dans le respect de l'ordonnance susvisée et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de désigner l'attributaire et de lui notifier le marché ou l'accord cadre.

La procédure de passation sera conduite sur la base des besoins fonctionnels globaux suivants : recensement des besoins et planification, rédaction des pièces administratives et financières du dossier de consultation des entreprises, suivi administratif de la procédure de mise en concurrence, suivi technique et financier du marché, interfaces avec un logiciel financier, formation.

La signature de la présente convention n'emporte, pour la Commune, aucune obligation d'achat de la totalité des éléments fonctionnels susvisés. La procédure d'achat qui sera conduite par la Métropole laissera à la Commune toute latitude pour, à son issue, n'acquiescer qu'une partie de ces éléments voire aucun en fonction des besoins.

La Commune sera responsable de l'exécution du marché ou accord-cadre conclu à l'issue de la procédure de mise en concurrence, à hauteur de ses propres besoins.

Le Conseil Municipal approuve la constitution d'un groupement de commandes avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'acquisition d'un logiciel de commande publique.

5) SOCIETE D'AMENAGEMENT DE MONTPELLIER MEDITERRANNE METROPOLE - RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES SUR L'ACTIVITE 2015

Depuis 2010, la SA3M anciennement SAAM répond aux côtés de la SERM aux nouveaux enjeux de développement urbain en portant des projets diversifiés, allant de l'opération communale jusqu'au grand territoire. Elle accompagne avec la SERM la métamorphose urbaine de Montpellier et l'accomplissement de son destin de grande Métropole.

Société publique locale à l'actionariat exclusivement public, la SA3M agit dans l'intérêt général afin de réaliser des projets d'intérêt public avec la souplesse et la réactivité des outils du privé.

De l'initiation des projets jusqu'à leur terme, elle exerce ses missions autour de 5 cœurs de métiers l'aménagement, le renouvellement urbain, la construction, le développement économique et l'énergie.

Avec la SERM, elles :

- emploient 117 personnes, dont 62% de femmes,
- participent à la production de plus de 2 000 logements sur la totalité de la métropole,
- mettent à la commercialisation pour la construction 20 000 à 25 000 m² de surfaces tertiaires par an,
- vendent 6 à 8 ha de terrains d'activités par an,
- investissent plus de 20 millions d'euros dans le développement économique.

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) est présidée par Monsieur Philippe SAUREL. Le capital social de la société est de 1 770 000 €. Les actionnaires de la SA3M sont la Métropole de Montpellier (50,79 %), la ville de Montpellier (22,60 %), la Région Occitanie (10,06 %), la ville de Castelnau le Lez (1,13 %), la ville de Lattes (1,69 %), ainsi que 17

collectivités – Baillargues, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Lavérune, Le Crès, Pérols, Prades le Lez, St Jean de Védas, St Georges d'Orques, Sussargues, Vendargues et Villeneuve les Maguelone - réunies en Assemblée Spéciale et représentées par Monsieur Jean-Luc Savy au Conseil d'Administration. Chaque commune présente à l'Assemblée Spéciale des Collectivités a un poste de censeur au Conseil d'Administration.

La SA3M poursuit sa démarche d'accompagnement à l'aménagement du territoire de la métropole de Montpellier.

Les principales études menées par la SA3M sont le quartier Gare TGV Mogère (mandat d'acquisitions foncières), la requalification du site Salaison à Vendargues (mandat d'études et de travaux), les études devant définir le programme d'aménagement et les modalités de réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur Saporta Lattes, le secteur de la Lauze Este à St Jean de Védas et le secteur Cannabe à Cournonterral, les études sur le site de la Plaine du Coulombier à Baillargues, site ayant vocation de devenir un pôle urbain majeur de la seconde couronne de l'Est de la Métropole ainsi que les études de faisabilité du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Les principales ressources de la société sont les concessions d'aménagement.

Les comptes 2015

Chiffre d'affaires / Production nette

Le chiffre d'affaire sur l'exercice 2015 a progressé, il est de 10 789 051 €, alors qu'il était de 6 331 782 € à fin 2014.

Les produits d'exploitation s'élèvent en 2015 à 38 792 228 € contre 18 303 679 € à fin 2014.

Evolution du bilan

En 2015, il y a eu une évolution de + 23 448 875 € par rapport à 2014, ce qui fait un total bilan de 89 300 950 € dont + 26 226 060 € sur l'encours de production (dont une acquisition de 14 M€ sur Ode à la Mer) et – 9 725 018 € sur les disponibilités des investissements réalisés.

Les investissements nécessaires sur les concessions d'aménagement ont été financés par un recours à l'emprunt de 2 825 984 €. Dans le même temps, 1 885 303 € d'emprunts ont été remboursés.

Résultat

A fin 2015, le résultat courant net avant IS est de 687 K€ (hors quote-part GIE CICE) contre – 64 K€ à fin 2014. Le résultat net (après intéressement et quote-part GIE CICE) termine en bénéfice de 699 174 € contre une perte de 45 088 € en 2014.

Le résultat cumulé à fin 2015 termine à -326 791 € contre – 1 025 965 € à fin 2014.

Ce résultat permet de reconstituer le capital social à hauteur de 81,5 %. Il s'élève à fin 2015 à 1 443 209 € (pour un capital social de 1 770 000 €).

Les capitaux propres s'élèvent à 1 443 K€ et les seuls emprunts sont liés à des concessions.

Informations sur la distribution de dividendes et proposition d'affectation du résultat

Aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices. Pour l'exercice 2015, il a été proposé d'affecter le résultat en report à nouveau. Après cette affectation, les capitaux propres se ventilent comme suit :

Capital social	1 770 000 €
Réserve légale	0 €
Report à nouveau	- 326 791 €
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 443 209 €

Les perspectives d'avenir

Pour 2016, les prévisions budgétaires prévoient un chiffre d'opérations de 45,7 M€ dont plus de 91 % en concessions d'aménagement.

Il est prévu la commercialisation de près de 400 logements, + d'un hectare de terrain d'activité et environ 8 500 m² de surface de plancher de tertiaire.

En 2016, une assemblée générale extraordinaire a décidé de modifier les statuts de la société. Société Publique Locale d'Aménagement – SPLA – lors de sa création, la SAAM est devenue Société Publique Locale – SPL - ce qui permet d'élargir son champ d'action.

La société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et sur leur territoire géographique, d'apporter une offre globale de services de qualité en termes :

- d'aménagement,
- d'urbanisme et d'environnement,
- de développement économique, touristique et de loisirs.

Dans ces domaines, la société pourra :

- assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation,
- réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
- réaliser des opérations de construction, de rénovation d'équipements de tout immeuble, local ou ouvrage,
- assurer l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et équipements,
- étudier et réaliser des équipements publics.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination sociale a également été modifiée, la SAAM (Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier) est devenue la SA3M – Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport du président de l'assemblée spéciale des collectivités sur l'activité 2015 de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole

6) DECISION MODIFICATIVE N°2

Exposé des motifs

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

Les décisions modificatives modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif

La décision modificative n°2 soumise au conseil municipal fait intervenir la SECTION DE FONCTIONNEMENT et la SECTION D'INVESTISSEMENT en DEPENSES.

Section de fonctionnement :

Cette décision modificative n'entraîne aucune augmentation ni diminution de crédits à la section de fonctionnement. En global, le montant total des dépenses de fonctionnement reste inchangé.

Il s'agit de virements de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement d'un chapitre

budgétaire à un autre (principalement du chapitre 012 – Charges de personnel vers les chapitres 65 – Autres charges de gestion courante et 042 – Opération d'ordre de section à section. Son objet est de permettre, sur l'exercice 2016, l'exécution en fin d'année de dépenses de gestion courante.

Section d'investissement :

Cette décision modificative n'entraîne aucune augmentation ni diminution de crédits à la section d'investissement. En global, le montant total des dépenses d'investissement reste inchangé.

Il s'agit de virements de crédits à l'intérieur de la section d'investissement du chapitre budgétaire 23 – Immobilisations en cours vers le chapitre 21 – Immobilisation corporelles.

Son objet est de permettre, sur l'exercice 2016, l'exécution sur le bon compte budgétaire des dépenses liées aux travaux de mise en accessibilité de la mairie.

Le dispositif de la décision modificative n°2 est le suivant :

Compte	Libellé	DECISION MODIFICATIVE N°2			OBSERVATIONS
		Augmentation	Diminution	Solde	
F	FONCTIONNEMENT				
D	DEPENSE	15 000,00	15 000,00	0,00	
12	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	-	15 000,00	-15 000,00	
60612	Personnel titulaire		15 000,00		Crédits non consommés au 31/12/16
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	14 995,00	-	14 995,00	
65548	Contributions aux organismes de regroupement	11 500,00			Dépense non prévue au BP : Paiement d'une facture émise par le COS34 en régul ^o d'une situation années 2012/2013)
6558	Autres contributions obligatoires	3 495,00			Crédits supp. liés 1° à une dépense exceptionnelle (renouvellement malette de test RASED) 2° à des dépenses de participation aux CLIS de Pignan et Cournonterral
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5,00	-	5,00	
6812	Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir	5,00			Régularisation comptable liée à la dissolution du SIVOM
I	INVESTISSEMENT				
D	DEPENSE	60 000,00	60 000,00	0,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-	60 000,00	-60 000,00	
2313	Constructions		60 000,00		Crédits inscrits initialement en vue du Réaménagement de la Mairie et à transférer au compte 2135 (car opération achevée dans l'exercice)
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60 000,00	-	60 000,00	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	60 000,00			Reprise des crédits inscrits initialement au compte 2313

7) BUDGET - DISSOLUTION DU BUDGET AUTONOME DU CLSH

Le Centre de Loisirs de Cournonsec a été créé par délibération du conseil municipal du 16/11/1994. Il est chargé d'accueillir des enfants de façon temporaire et habituelle, en dehors du temps scolaire ou pendant les vacances.

Depuis sa création, il est constitué en établissement public communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Après 22 années de fonctionnement dans cette structuration juridique et financière, il apparaît que l'individualisation de la gestion de ce service public administratif au sein d'un budget autonome n'est plus opportune aujourd'hui pour les raisons suivantes :

- en pratique, son budget, en ne retraçant pas, tant en prévision qu'en exécution, l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à l'activité qu'il mène, ne répond pas à l'exigence d'exhaustivité requise ; en particulier, les dépenses de rémunération du personnel qui y est

affecté ne sont pas comptabilisées dans ce budget, mais dans celui de la commune, tout comme les recettes issues des prestations de service « accueil de loisirs » versées par la caisse d'allocations familiales ;

- les outils informatiques récents de gestion financière permettent de réaliser un lien direct avec la comptabilité budgétaire ; de sorte que la mise en place au 1^{er} janvier 2017 d'une comptabilité analytique fine au sein du budget communal, en prévision et en exécution budgétaire, permettra une meilleure connaissance des coûts et constituera un outil pertinent et permanent dans la démarche d'optimisation du pilotage de la politique locale de l'enfance et d'amélioration de l'action du service public d'accueil de loisirs.
- la gestion directe de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) par la commune réduira les contraintes de gestion liées à la mobilisation des services administratifs et fonctions support de la commune sans modifier les conditions d'exploitation.

La présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal la dissolution de l'établissement public communal CLSH en application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. **Attention : cela ne signifie pas la disparition du CLSH, qui continue à exister en tant que service municipal.** La délibération fixera ainsi la date de cessation d'activité et les comptes annuels seront arrêtés à cette date. Le compte administratif et le compte de gestion de clôture seront présentés au conseil municipal au cours du premier semestre 2017 et les résultats seront repris dans les comptes de la commune.

Il est proposé de fixer la date de cessation d'activité au 31 décembre 2016, étant précisé que les régies de recettes et d'avances instituées pour encaisser certains produits et payer certaines dépenses du centre de loisirs demeurent inchangées ; cette date est également celle de clôture comptable permettant d'ici là à l'établissement de liquider un maximum d'engagements avant l'arrêt des comptes. Les opérations non liquidées à cette date seront effectuées dans le cadre de l'exécution du budget de la commune.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/11/1994

Vu les statuts de l'établissement public communal « centre de loisirs »,

Le conseil municipal décide de la dissolution de l'établissement public communal « centre de loisirs », fixe la date de cessation d'activité au 31 décembre 2016 et approuve les conditions et modalités de liquidation telles qu'indiquées ci-dessus

7) - BUDGET - DISSOLUTION DU BUDGET AUTONOME DE LA BIBLIOTHEQUE

La Bibliothèque de Cournonsec a été créée en 1985. Le comité de gestion chargé d'assurer sa gestion financière a été mis en place par délibération du 24/03/1989.

Depuis lors, la Bibliothèque est constituée en établissement public communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Après 27 années de fonctionnement dans cette structuration juridique et financière, il apparaît que l'individualisation de la gestion de ce service public administratif au sein d'un budget autonome n'est plus opportune aujourd'hui pour les raisons suivantes :

- en pratique, son budget, en ne retraçant pas, tant en prévision qu'en exécution, l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à l'activité qu'il mène, ne répond pas à l'exigence d'exhaustivité requise ; en particulier, les dépenses de rémunération du personnel qui y est affecté ne sont pas comptabilisées dans ce budget, mais dans celui de la commune ;
- les outils informatiques récents de gestion financière permettent de réaliser un lien direct avec la comptabilité budgétaire ; de sorte que la mise en place au 1^{er} janvier 2017 d'une comptabilité analytique fine au sein du budget communal, en prévision et en exécution budgétaire, permettra une meilleure connaissance des coûts et constituera un outil pertinent et permanent dans la démarche d'optimisation du pilotage de la politique locale de lecture publique et d'amélioration de l'action du service public.

- la gestion directe de la Bibliothèque municipale, désormais dénommée Médiathèque, par la commune réduira les contraintes de gestion liées à la mobilisation des services administratifs et fonctions support de la commune sans modifier les conditions d'exploitation.

La présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal la dissolution de l'établissement public communal Bibliothèque en application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. **Attention : cela ne signifie pas la disparition de la Médiathèque, qui continue à exister en tant que service municipal.** La délibération fixera ainsi la date de cessation d'activité et les comptes annuels seront arrêtés à cette date. Le compte administratif et le compte de gestion de clôture seront présentés au conseil municipal au cours du premier semestre 2017 et les résultats seront repris dans les comptes de la commune.

Il est proposé de fixer la date de cessation d'activité au 31 décembre 2016, étant précisé que les régies de recettes et d'avances instituées pour encaisser certains produits et payer certaines dépenses du centre de loisirs demeurent inchangées ; cette date est également celle de clôture comptable permettant d'ici là à l'établissement de liquider un maximum d'engagements avant l'arrêt des comptes. Les opérations non liquidées à cette date seront effectuées dans le cadre de l'exécution du budget de la commune.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/03/1989

Vu les statuts de l'établissement public communal « Bibliothèque Municipale »,

Le conseil municipal décide de la dissolution de l'établissement public communal « Bibliothèque municipale », Fixe la date de cessation d'activité au 31 décembre 2016 et approuve les conditions et modalités de liquidation telles qu'indiquées ci-dessus.

8) ACCESSIBILITE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION POUR L'ACCESSIBILITE ET L'EXTENSION DE LA MAIRIE

La commune s'est vue attribuer par l'Etat, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local, une aide de 93 306,00 € pour les travaux de mise en accessibilité et d'extension du bâtiment de la mairie.

Cette subvention correspond à 40% du coût total de l'opération. Le plan de financement de l'opération était basé sur un financement étatique à hauteur de 75% du total HT, soit une aide de 175 200,00 €.

Afin de ne compromettre ni l'opération ni les finances communales, il est envisagé de solliciter une nouvelle demande d'aide pour assurer un complément de financement.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention auprès de la Région Occitanie sur la 2^{ème} phase des travaux de réaménagement de la mairie.

Le plan de financement de ce programme se présente comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant
Phase 2	183 630,00	Etat (40%)	73 300,00
		Région (40%)	73 300,00
		Autofinancement (20%)	37 030,00

TOTAL GENERAL HT	183 630,00	TOTAL GENERAL	183 630,00
-------------------------	-------------------	----------------------	-------------------

Le conseil municipal approuve le programme présenté ci-dessus, d'un coût prévisionnel total de 183 630 € HT (travaux, honoraires et frais divers inclus), ainsi que le plan de financement proposé.

9) ACCESSIBILITE – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

L'agenda d'accessibilité programmée approuvé par le préfet par arrêté du 13/04/2016 prévoit la mise aux normes d'accessibilité des écoles maternelle et élémentaire de la commune, respectivement en 2017 et 2018. Le coût total de l'opération est estimé à 77 000 € HT.

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les travaux de mise aux normes, et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il convient de rechercher les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat pour assurer le financement de cette opération.

Le plan de financement de ce programme se présente comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant
Ecole maternelle du Roudourel	38 000,00	DETR (80 %)	61 000,00
Ecole élémentaire du Micocoulier	32 000,00	Autofinancement (20%)	16 000,00
Maîtrise d'œuvre, études	7 000,00		
TOTAL GENERAL HT	77 000,00	TOTAL GENERAL	77 000,00

Le Conseil Municipal décide de solliciter de l'Etat la subvention la plus élevée possible pour l'opération de mise aux normes d'accessibilité des écoles maternelle et élémentaire, au titre de la DETR 2017 et/ou du FSIPL.

10) - TARIFICATION - TARIFS DES SEJOURS DE JEUNES LORS DES VACANCES D'HIVER 2017

1) - Organisation du séjour :

Un séjour ski intercommunal est mis en place pour les vacances d'hiver, dans le cadre de la coopération entre les communes de Cournonsec, Lavérune, Murviel les Montpellier, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean de Védas et Saussan.

La commune de Lavérune est déclarée organisatrice des séjours d'hiver 2017 dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Les effectifs d'encadrement mis à disposition par les communes sont proportionnels aux effectifs d'enfants de chaque commune appréciés sur l'ensemble des séjours.

Période : du 5 au 11 février 2017

Lieu : Saint-Léger les Mèlèzes (Hautes Alpes)

- Organisateur auprès du ministère Jeunesse & Sports : commune de Lavérune
- Nombre de places ouvertes pour les enfants de Cournonsec : 16 dont 10 primaires et 6 ados (sur 80 places totales)
- Encadrement : la commune de Cournonsec met 2 animateurs à disposition (1 animatrice et 1 directrice du séjour 7-13 ans)
- Populations jeunes concernées : 6 - 17 ans, domiciliés à Cournonsec, Lavérune, Murviel les Montpellier, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean de Védas et Saussan
- Prestations : Centre de vacances « La Recuva » au pied des pistes pour l'hébergement, la pension complète, encadrement ESF.

2) - Tarification – Facturation

Le montant unitaire de la participation financière des familles, avant aide communale, s'élève à 470 €.

La commune de Lavérune fait l'avance des frais et répartira la charge entre chaque commune concernée au prorata du nombre de participants.

A ce prix public s'applique l'aide aux séjours communale, conformément à la grille d'aide suivante :

Grille d'aide au séjour (déduction à la journée) :

	< 915€	Revenu mensuel	> 4000€
1 enfant inscrit	14 €	9 €	5 €
2 enfants inscrits	18 €	14 €	9 €
3 enfants et +	23 €	18 €	14 €

Après application des aides tarifaires, les tarifs facturés aux familles sont les suivants :

Grille tarifaire du séjour :

	< 915€	Revenu mensuel	> 4000€
1 enfant inscrit	372 €	407 €	435 €
2 enfants inscrits	344 €	372 €	407 €
3 enfants et +	309 €	344 €	372 €

Le conseil municipal approuve l'organisation de séjours ski-enfants pour la période du 5 au 11 février 2017, dans les conditions et selon les modalités indiquées ci-dessus.

11) – INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. Dans les conditions prévues par ces textes, les comptables peuvent percevoir une indemnité dite « de conseil » que leur verse la

collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité.

Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public. L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. Par ailleurs, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Ainsi, l'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non et dont elle fixe le montant, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable.

L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Calculée par application du tarif sans modulation, l'indemnité de conseil s'élève à environ 630 €.

12) - INVESTISSEMENT - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au vote du budget 20167 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissements sur l'exercice 2017 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

13) - PERSONNEL - INDEMNITES DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS

Préalable :

La gestion des deniers publics obéit aux règles fixées par le décret 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ainsi, l'exécution du budget communal est-elle confiée à deux acteurs, l'ordonnateur (le maire) et le comptable public (fonctionnaire de l'État).

- l'ordonnateur initie les opérations budgétaires autorisées par le conseil municipal. A cet effet, il constate les droits de la commune, liquide les recettes, engage et liquide les dépenses

- le comptable est seul chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de la commune. Il en tient également la comptabilité.

Ce principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable fonde la gestion des deniers publics. A ce titre, le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la régularité des opérations qu'il exécute.

Toutefois, il est admis que des régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes.

Exposé des motifs :

Les régisseurs municipaux sont personnellement et pécuniairement responsables des régies dont ils ont la charge. A cet effet, ils sont tenus de constituer un cautionnement.

En contrepartie de ces obligations, ils perçoivent une indemnité de responsabilité.

Les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités sont fixées sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Il est proposé de fixer les taux de ces indemnités à 100% pour les régisseurs titulaires comme suit :

Montant maxi de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (arrêté du 03/09/2001)	Régie concernée
0 €	1220 €	110 €	Régie d'avances/ de recettes « mairie » Régie d'avance / de recettes « bibliothèque » Régie de police Régie d'avance/ de recettes ALSH
1221 €	3000 €	110 €	
3001 €	4600 €	120 €	
4601 €	7600 €	140 €	
7601 €	12200 €	160 €	Régie de recettes « périscolaire »

14) - NUMEROTAGE DES IMMEUBLES – NOUVELLE NUMEROTATION DES HABITATIONS DE LA RUE DE L'ANCIEN JEU DE BALLON

Eu égard au réaménagement de remises et autres bâtiments situés dans le centre ancien et au changement de destination de ces immeubles en habitations, la commune doit numéroter ces nouvelles demeures afin de les intégrer à la rue correspondante. Ainsi la rue de l'Ancien Jeu de Ballon se voit dotée de nouveaux numéros.

15) – QUESTIONS DIVERSES – REMBOURSEMENT D'UN TROP-PERCU A L'ETAT

La commune a reçu, en date du 30/08/2016, une lettre de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) sollicitant le remboursement de la somme de 34 185 € représentant un trop-perçu de taxe locale d'équipement (TLE).

Il résulte des recherches effectuées en interne que :

- une telle somme a effectivement été versée à la commune par la trésorerie générale en date du 11/10/2010, en règlement d'une TLE appelée à un pétitionnaire suite à délivrance d'un permis de construire ;
- le permis de construire a par la suite été retiré par arrêté en date du 09/07/2014, ce qui a engendré une obligation de remboursement au bénéfice du pétitionnaire.

Par lettre en date du 12/09/2016, la commune a sollicité de la DDFiP un étalement du remboursement sur plusieurs exercices budgétaires.

En réponse, celle-ci propose un échéancier sur 3 ans, à raison d'un tiers de la dette à payer au 1^{er} mars des années 2017, 2018 et 2019, avec obligation d'inscrire au budget 2017 la totalité de la dépense.

Aucune question supplémentaire n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie les Conseillers pour le travail d'ensemble effectué et leur participation aux débats, et clôture la séance.

Le Maire
Régine ILLAIRE